

COMMUNE  
DE  
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du LUNDI 02 DECEMBRE 2024**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le **Deux Décembre deux mil vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire**.

**L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre**

**Présents** : ARMAND J. Claude, BEZIAT Patrick, BOUQUET Philippe, DE MONTFUMAT David, GRUVEL Yves, JAMMES Céline, LAPEYRE Andy,

**Absents ou excusés** : ALLENOU-STOKES Kirsty, CHATELLIER Xavier, GUGLIERMOTTE Brice, LABADIE Olivier, MARTORELL Virginie, TREUNET Fabienne ;

**Pouvoirs** : ALLENOU-STOKES Kirsty a donné procuration à M. Patrick BEZIAT, CHATELLIER Xavier a donné procuration à M. Yves GRUVEL, MARTORELL Virginie a donné procuration à Céline JAMMES,

**Monsieur Le Maire** propose la désignation de **Mme Céline JAMMES** pour assurer le **secrétariat de la séance** ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

**Monsieur Le Maire** donne lecture de l'Ordre du Jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte rendu de la séance du Lundi 04 Novembre 2024.
2. Décision modificative N° 3 au BP 2024.
3. Identification des Zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAEnR).
4. Cession de voirie : lotissement la Tuilerie – Impasse des Oliviers.
5. Mise à jour du tableau de voirie communale.
6. Questions Diverses.

-----

## 1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 04 NOVEMBRE

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité.

## 2) DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU B.P. 2024

**M. Le Maire,**

Présente la situation financière et l'ensemble des comptes du BP 2024, afin de solliciter l'Assemblée Délibérante au vote de la décision modificative N° 3 de l'année 2024 sur l'ensemble des besoins de l'année avant la clôture des comptes au 31/12/24.

M. Le Maire informe la nécessité d'alimenter et rééquilibrer les chapitres et comptes suivants :

**Concernant les dépenses à venir au titre du fonctionnement**, il y a lieu d'approvisionner :

Le chapitre 011 : Charges à Caractère Général concernant le compte 611 : Contrat de prestations de services. Le montant total nécessaire afin de régulariser l'ensemble des dépenses de ce chapitre est de : 20 000 €.

Le chapitre 66 : Charges financières concernant le compte 66111 : Intérêt réglés à échéance. Le montant total nécessaire afin de régulariser l'ensemble des dépenses de ce chapitre est de : 100 €.

Afin d'équilibrer l'ensemble de ces dépenses de fonctionnement, il convient de diminuer le chapitre 023 : Virement à la section d'investissement, le chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation, ainsi que le chapitre 22 : Immobilisations corporelles, du compte 22 848 (Autres matériels de bureau et mobiliers), comme détaillé ci-après.

**Concernant les dépenses à venir au titre de l'investissement**, il y a lieu d'approvisionner le chapitre 20 : Immobilisation incorporelle du compte 2031 : frais d'études et le chapitre 21 : Immobilisation corporelle du compte 21 318 : autres bâtiments publics.

Afin d'équilibrer l'ensemble de ces besoins d'investissement, Il convient de diminuer le chapitre 22 : Immobilisations corporelles, du compte 22 848 (Autres matériels de bureau et mobiliers), comme détaillé ci-après.

### CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 611 -	20 100.00		
D F 023 023 (ordre)		20 100.00	
D F 66 66111 -	100.00		
D I 20 2031 - OPNI	30 000.00		
D I 21 21318 -	55 151.21		
D I 22 22848 -		105 251.21	
R I 021 021 OPFI (ordre)		20 100.00	

<u>DETAIL PAR SECTION</u>		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	85 151.21	20 100.00
	Réductions	105 251.21	20 100.00
Recettes :	Ouvertures		

## EQUILIBRE

	Réductions	20 100,00	
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Red.</b>		

Solde Ouvertures	105 251.21
Solde Réductions	105 251.21
<b>Ouv. - Réd.</b>	

**Le Conseil Municipal,**  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

### **Résultat du vote :**

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Et, à l'unanimité des membres présents,

**Adopte la proposition de décision modificative N° 3.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

### **3) IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENEUVELABLES SUR SON TERRITOIRE**

**M. Le Maire,**

Rappelle l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune à partir du 03 décembre 2024.

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

**Le Conseil Municipal décide :**

#### **Article 1 :**

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

#### **Article 2 :**

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Conseil Départemental de l'Hérault et amplifier à la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de [SCOT]

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

#### **4) DELIBERATION PORTANT RETROCESSION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT LA TUILERIE ET CLASSEMENT D'UNE IMPASSE DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités,

**Vu** l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants,

**Vu** le Permis d'Aménager N° 03426519M001 accordé le 04 octobre 2019,

**Vu** la Déclaration d'Achèvement des travaux (DAACT) et la conformité des travaux en date du 22 décembre 2020,

**Vu** le plan de récolement de tous les réseaux,

**Vu** la délibération N° 2020-060 concernant la dénomination de voirie « L'Impasse des Oliviers »,

**Vu** la délibération N° 2024-012 concernant l'autorisation de signature de la convention de cession avec la Société Rambier Aménagement.

**Considérant** qu'à la suite d'une opération d'aménager, les espaces communs des lotissements sont des espaces privés dont la commune n'est pas propriétaire, même s'il existe une voie ouverte à la circulation publique ; cette dernière ne pouvant être assimilée sans classement à une voie publique ;

**Considérant** que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L. 1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers ;

**Considérant** que les voies acquises pourront être classée dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le Conseil Municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de voie.

**Le Conseil Municipal,  
M. Le Maire**

**Rappelle que :**

La commune a été saisie d'une demande du propriétaire du lotissement « La Tuilerie » la société RAMBIER AMENAGEMENT, pour la rétrocession de la voirie, parcelles cadastrées section B – N° 841 à N° 849 pour une longueur totale de voirie de : 108 mètres linéaires.

- que l'acte de cession a été signé en date du 04 Novembre 2024 et que la dite cession est consentie moyennant l'€uro symbolique.

La voie du lotissement intitulée : « Impasse des Oliviers » est aujourd'hui ouverte à la circulation et est assimilable à de la voirie communale, sans pour autant faire partie du domaine public routier de la commune. Le classement de cette voie dans la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Par conséquent ce classement est dispensé d'enquête publique.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal que la voie : « Impasse des Oliviers » et équipements communs du lotissement soient rétrocédés à la commune et classés le cas échéant dans le domaine public communal et de l'autoriser au classement relatif à l'exécution de la présente délibération.

**M. Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- accepte la rétrocession de la voie, espaces et équipements communs du lotissement « La Tuilerie », à la commune selon les modalités suivantes :

\* **voie de desserte** du lotissement (chaussée y compris trottoirs) :

Parcelles :

\* **réseaux des conduits** : ils sont remis à la commune qui les met à disposition des opérateurs, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

\* **réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz** : ils sont remis à la commune qui les met à disposition des autorités concédantes moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

\* **Autres réseaux (adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public)** :  
Ils sont remis à la commune qui les met à disposition des autorités concédantes.

**CONFIRME** la dénomination officielle de la voie de desserte du lotissement en « impasse des Oliviers », conformément à la délibération N° 2020 – 060 du 07 décembre 2020 et d'y faire installer le panneau du nom de la voie.

**ACCEPTE** le transfert de propriété du terrain d'assiette des ouvrages remis ci-dessus et figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :

- Parcelles cadastrées section B – N° 841 à N° 849

\* N° d'ordre : voie communale (VC) N° 023

\* Dénomination de la voie : Impasse des Oliviers

\* Longueur de la VC N° 023 : 108 mètres

\* Classée dans le domaine public communal de la voirie.

\* Porte classement de la voie « Impasse des Oliviers », (nouvellement VC N° 023) dans

le domaine public communal pour un total de 108 mètres linéaires.

**DEMANDE** : La mise à jour du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions ci-avant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

## **5) MISE A JOUR 2024 DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

### **M. Le Maire**

**Vu** l'article L.161-1 du Code Rural spécifiant que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales ; ils font partie du domaine privé de la commune,

**Vu** l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière spécifiant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal ; les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable (sauf en cas de modification induite sur les fonctions de desserte ou de circulation).

**Considérant** le tableau annexé des voies communales (rue, places et chemins), dont la dernière mise à jour a été réalisée en Juillet 2021 et approuvée par délibération N° 2021-033 lors de la séance du Conseil Municipal du lundi 05 juillet 2021 ;

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE** de classer comme voies communales relevant du domaine public de la commune l'ensemble des rues, places et chemins figurant au tableau annexé à cette délibération.

**En conclusion, et après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal fixe :

**La longueur des voies communales à caractères de rues et places : 1 240 mètres**

**La longueur des voies communales à caractères de chemins : 9 412 mètres**

**Soit un total des voies communales du domaine public de la commune à : 10 652 mètres**

**Le Conseil Municipal,**

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,  
Et, à l'unanimité des membres présents,

**Adopte la mise à jour du tableau de longueur de voirie.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

#### **6) AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2025**

**Monsieur Le Maire** rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités : *(Article L 1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37).*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant avril 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par : 10 voix pour, soit à l'unanimité :**

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :**

<b><u>CHAPITRE PAR ARTICLE</u></b>	<b><u>B.P. 2024</u></b> <b><u>(- Les RAR B.P. 2023)</u></b>	<b><u>25 %</u></b>
<b><u>CHAP. 20 : Immobilisation incorporelles</u></b>  <b>202</b> : Frais réalisation Doc. Urb. <b>2031</b> : Frais d'études	<i>B.P. 2024 : 49 438</i> <i>- RAR 2023 = 9 438</i> <i>= 40 000</i>  <i>40 000 - 0 = 40 000</i> <i>9 438 - 9 438 = 0</i>	<b>10 000.00</b>  10 000.00
<b><u>CHAP. 21 : Immobilisation corporelles</u></b>  <b>21318</b> : Autres bât. publics <b>21351</b> : Bâtiments publics <b>2151</b> : Réseaux de voirie <b>21758</b> : Autres installations matériel et outillage tech.	<i>B.P. 2024 : 496 143.00</i> <i>- RAR 2023 = 101 143.00</i> <i>= 395 000.00</i>  200 000 – 0 = 200 000 23 860 – 23 860 = 0 257 283 – 77 283 = 180 000 15 000 – 0 = 15 000	<b>98 750.00</b> 50 000.00 0 45 000.00 3 750.00
<b><u>CHAP. 22 : Immobilisation corporelles</u></b>  <b>22 848</b> : Autres matériel de bureau et mobiliers	<i>B.P. 2024 : 105 251.21</i> <i>- RAR 2023 = 0</i> <i>= 105 251.21</i>  105 251.21 – 0 = 105 251.21	<b>26 312.75</b>  26 312.75

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**La séance est levée à : 21 h 06.**

